

[TRADUCTION]

Citation : *A. M. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 1383

N° d'appel : AD-15-282

ENTRE :

A. M.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Appel

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 1^{er} décembre 2015

DÉCISION :

Appel rejeté

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

INTRODUCTION

[2] Le 22 avril 2015, un membre de la division générale a déterminé que l'appel de l'appelant à l'encontre de la précédente décision de la Commission devait être rejeté. L'appelant a interjeté appel de cette décision devant la division d'appel, et la permission d'en appeler lui a été accordée.

[3] Cet appel a été tranché sur la foi du dossier.

ANALYSE

[4] En accordant la permission d'en appeler, j'ai noté ce qui suit au paragraphe 5 de la décision :

Des allégations de partialité constituent des allégations extrêmement graves. Même si je ne tire aucune conclusion à cet égard, j'estime qu'il y a en l'espèce suffisamment de détails pour établir des moyens d'appel. Toutefois, je m'attends à ce que le demandeur fournisse davantage d'observations ainsi que des preuves pour étayer ces allégations. Je note que les tribunaux ont déclaré à maintes reprises qu'il existe une forte présomption, qui demeure toutefois réfutable, qu'un décideur judiciaire ou quasi judiciaire (comme le membre de la division générale) n'a pas de parti pris à l'égard de l'une ou l'autre des parties.

[5] Il s'agissait là du seul motif sur lequel la permission d'en appeler a été accordée.

[6] À ce jour, en dépit des attentes que j'avais exprimées dans ma décision accordant la permission d'en appeler, l'appelant n'a pas présenté d'autres observations concernant ses allégations de partialité. Il a plutôt répété la preuve qu'il avait produite au membre de la division générale et a fait des commentaires négatifs au sujet de la Commission et de l'Agence du revenu du Canada.

[7] Pour cette raison, je conclus que l'appelant ne s'est pas acquitté de son obligation d'étayer ses allégations de partialité. Pour que ce soit clair, le dossier ne révèle absolument aucun fondement qui porterait à conclure à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité (ou de partialité réelle) de la part du membre de la division générale. Je conclus en outre qu'il n'existe aucune semblable partialité ou crainte raisonnable de partialité.

[8] Quoiqu'il en soit, j'ai examiné la décision de la division générale. J'estime que le membre a correctement énoncé le droit, a tiré des conclusions de fait étayées par la preuve, a appliqué le droit aux faits de l'espèce de manière raisonnable et en est arrivé à des conclusions qui étaient tout à fait raisonnables.

[9] Rien ne justifie une intervention de la division d'appel.

CONCLUSION

[10] Pour les motifs susmentionnés, l'appel est rejeté.

Mark Borer

Membre de la division d'appel